



ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
NEDHARAT DES HABOUS DE SEFROU
SERVICE DE L'INVESTISSEMENT ET DE LA CONSERVATION
DES HABOUS

CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT N° : 04/NHS/BH/2026

RELATIF À L'APPEL D'OFFRE N°04/NHS/BH/2026.
CONCERNANT L'ELABORATION DES ETUDES
TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE DEUX IMMEUBLES EN R+2
AU QUARTIER BENSFFAR SEFROU EN LOT
UNIQUE SUR LE TITRE FONCIER 65812/41 D'UNE
SUPERFICIE DE 96 M² ET SUR LE TITRE FONCIER
65813/41 D'UNE SUPERFICIE DE 100 M².

Appel d'offres ouvert sur offres de prix N° **04/NHS/BH/2026** en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° **258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013)** fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| PRAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIAL | 3 |
| CHAPITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALE..... | 4 |
| ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE..... | 4 |
| ARTICLE 2 : MODE ET PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE | 4 |
| ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE | 4 |
| ARTICLE 4 : TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS | 4 |
| ARTICLE 5 : MAITRE D'OUVRAGE | 5 |
| ARTICLE 6 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS | 5 |
| ARTICLE 7 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE | 6 |
| ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION | 6 |
| ARTICLE 9 : PRESENTATION DES RAPPORTS, DOCUMENTS ET PRODUITS | 7 |
| ARTICLE 10 : PENALITES DE RETARD..... | 7 |
| ARTICLE 11 : PRODUCTION DES DOCUMENTS A REMETTRE AU MAITRE D'OUVRAGE..... | 7 |
| ARTICLE 12 : MODALITES DE VERIFICATION DES PRESTATIONS ET D'APPROBATION DES RAPPORTS, DOCUMENTS OU PRODUITS..... | 7 |
| ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REGLEMENT..... | 8 |
| ARTICLE 14 : MODALITES DE REGLEMENT..... | 8 |
| ARTICLE 15 : PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE | 9 |
| ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF | 9 |
| ARTICLE 17 : RETENUE DE GARANTIE | 10 |
| ARTICLE 18 : REVISION DES PRIX | 10 |
| ARTICLE 19 : TAXES | 10 |
| ARTICLE 20 : RECEPTION PROVISOIRE..... | 10 |
| ARTICLE 21 : RECEPTION DEFINITIVE | 10 |
| ARTICLE 22 : SOUS-TRAITANCE | 10 |
| ARTICLE 23 : ARRET DE L'EXECUTION DU MARCHE..... | 10 |
| ARTICLE 24 : RESILIATION | 10 |
| ARTICLE 25 : ELECTION DE DOMICILE..... | 11 |
| ARTICLE 26 : NANTISSEMENT..... | 11 |
| ARTICLE 27 : DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS | 11 |
| ARTICLE 28 : MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES..... | 11 |
| ARTICLE 29 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES..... | 11 |
| ARTICLE 30 : SERVICE CHARGE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE | 11 |
| ARTICLE 31 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERES NON- RESIDENTS AU MAROC..... | 12 |
| ARTICLE 32 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION | 12 |
| ARTICLE 33 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC | 12 |
| ARTICLE 34 : DROITS D'ENREGISTREMENT | 12 |
| CHAPITRE II : DEFINITION DES ELEMENTS DE LA MISSION DU BET..... | 13 |
| BORDEREAU DU PRIX GLOBAL ET LA DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL | |
| DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL..... | 18 |

APPEL D'OFFRES OUVERT N° : 04/NHS/BH/2026

RELATIF À L'APPEL D'OFFRE N°04/NHS/BH/2026.

**CONCERNANT L'ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE DEUX IMMEUBLES EN R+2 AU QUARTIER BENEFAR SEFROU EN LOT
UNIQUE SUR LE TITRE FONCIER 65812/41 D'UNE SUPERFICIE DE 96 M² ET SUR LE TITRE
FONCIER 65813/41 D'UNE SUPERFICIE DE 100 M².**

Appel d'offres ouvert sur offres de prix N° 04/NHS/BH/2026 en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

Entre :

Le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques agissant au nom et pour le compte du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par **Le Nadher des Habous de Sefrou** et désigné ci- après par maître d'ouvrage.

D'une part

Et :

1. Cas d'une personne morale :

La société
Représentée par M :
Qualité.....
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social
Taxe professionnelle :
Faisant élection de domicile au :
Registre de commerce de : Sous le n°:
Affilié à la CNSS sous le n° :
ICE N° :
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de

Désigné ci-après par bureau d'étude

2. Cas d'une personne physique :

M..... Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce de : Sous le n°:
Taxe professionnelle : Affilié à la CNSS sous le n° :
Faisant élection de domicile au :
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de

Désigné ci-après par bureau d'étude

3. Cas d'un groupement :

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention.....(les références de la convention) :

a) Membre 1 :

Mqualité.....
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital socialtaxe professionnelle n° :
Registre de commerce de : Sous le n°:
Affilié à la CNSS sous le n° : Faisant élection de domicile au :
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)..... Ouvert auprès de

b) Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant).....

c) Membre :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M.....(prénom, nom et qualité).....en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n°(RIB sur 24 chiffres)..... Ouvert auprès de

Désigné ci-après par bureau d'étude.

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE1: OBJET DU MARCHE

Le présent appel d'offres a pour objet de confier au bureau d'études techniques "**BET**", L'ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX IMMEUBLES EN R+2 AU QUARTIER BENSFFAR SEFROU EN LOT UNIQUE SUR LE TITRE FONCIER **65812/41** D'UNE SUPERFICIE DE 96 M² ET SUR LE TITRE FONCIER 65813/41 D'UNE SUPERFICIE DE 100 M².
pour le compte du **Ministère des Habous et des Affaires Islamiques**.

ARTICLE 2 : MODE ET PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix N° **04/NHS/BH/2026** en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ :

1. Les pièces constitutives du marché comprennent :

Les pièces constitutives du marché sont ceux énumérés ci-après :

- 1) L'acte d'engagement ;
- 2) Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- 3) Documents techniques ;
- 4) Le bordereau du prix global et la décomposition du montant global ;

2. Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de services
- Les avenants éventuels

ARTICLE 4 : TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

A- Documents généraux :

1. Le Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 portant le code des habous tel qu'il a été modifié et accepté (23 février 2010).
2. Dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.
3. Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1593-15 du 19 rejeb 1436 (8 mai 2015) fixant les modèles de documents pour le nantissement des marchés publics.
4. Arrêté du Chef du Gouvernement n°3-302-15 du 15 safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;
5. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics ;
6. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 jomada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics
7. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 257.13 du 22 jomada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature budgétaire des Habous Publics ;
8. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;
9. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires et notamment le bordereau des salaires minimums ;
10. Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.

11. Décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 Juillet 2016) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques tel qu'il a été modifié et complété par le Décret n° 2.19.184 du 19 Chaabane 1440 (25 Avril 2019);
12. Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission.
13. Le Décret N°2-01-2332 du 22 Rabii I 1423- 4 juin 2002 (publié au BO N°5010 du 6 juin 2002) approuvant Le cahier des clauses administratives générales applicables au marché de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passées pour le compte de l'état (C.C.A.G-EMO);
14. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement : le décret royal n°2.22.606 du 10 Safar 1444 (07 septembre 2022) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

B- Textes spéciaux :

1. Le devis général d'architecture (Edition 1956) du Royaume du Maroc approuvé par la décision du ministre de l'habitat et de l'urbanisme du 27 février 1956 et rendu applicable par le décret royal n° 406- 67 du 17 juillet 1967.
2. L'ensemble des normes Marocaines homologuées se rapportant aux travaux de bâtiment, en cas d'absence de normes Marocaines, Les normes internationales de l'Association Française de normalisation (AFNOR) homologuées seront appliquées.
3. La circulaire n°1-61-SGG du 30/01/1961 relative à l'utilisation des produits d'origine et de fabrication marocaine ;
4. Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé suivant la méthode des états limites dites Règles BAEL 91 ou règles BAEL dernière édition.
5. Les règles définissant les effets de la neige et du vent (NV 65).
6. Décret n° 2-14-499 du 20 hijja 1435 (15 octobre 2014) approuvant le règlement général de construction fixant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions et instituant le comité national de la prévention des risques d'incendie et de panique dans les constructions ;
7. Décret n° 2-13-874 du 20 hijja 1435 (15 octobre 2014) approuvant le règlement général de construction fixant les règles de performance énergétique des constructions et instituant le comité national de l'efficacité énergétique dans le bâtiment publié au Bulletin officiel N° 6306 le 11-06-2014 ;
8. Les règlements locaux concernant les alimentations en eau et électricité des immeubles.
9. Décret n° 2-12-666 du 17 rejeb 1434 (28 mai 2013) approuvant le règlement parasismique pour les constructions en terre et instituant le Comité national des constructions en terre ;
10. Le règlement parasismique RPS 2000.
11. La nouvelle norme NM.10.01. F004 arrêté d'homologation n° : 1137.85 du 21 Safar 1406 (5 Novembre 1985) sur l'utilisation des ciments.
12. Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé (fascicule 61 titre VI du CPC des marchés de l'Etat) dites règles C.C.B.A 68
13. Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date d'ouverture des plis.
Le prestataire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage est le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par **le Nadher des Habous de Sefrou**.

ARTICLE 6 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS :

Les prestations à réaliser au titre du présent marché consistent en deux phases comme suit :

Phase Etudes :

Elle comprend les missions suivantes :

- A. **Projet d'exécution** : Gros œuvre et structures, Etanchéité, Electricité : courant faible et courant fort, Plomberie-Sanitaire, Protection contre l'incendie.
 - Plans d'exécution des ouvrages : PEO
 - Spécifications techniques détaillés : STD
 - Préparation des dossiers des marchés de travaux et visas des pièces écrites.

Phase Travaux :

Elle comprend les missions suivantes :

B. Suivi des travaux : SDT : Gros œuvre et structures, Etanchéité, Electricité : courant faible et courant fort, Plomberie-Sanitaire, Protection contre l'incendie.

C. Réception des travaux : (Gros œuvre et structures, Etanchéité, Electricité : courant faible et courant fort, Plomberie-Sanitaire, Protection contre l'incendie) à savoir :

- **Réception provisoire.**
- **Réception définitive.**

Le B.E.T s'engage dans l'exécution des missions ci-dessus énumérées à respecter les règles générales de construction.

ARTICLE 7 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après visa par le Contrôleur Financier local et approbation par Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture de plis.

Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa de l'article 5 du décret 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) relatif aux marchés publics, le délai d'approbation visé au premier alinéa ci-dessus est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication écrit pouvant donner date certaine, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION :

Le bureau d'études s'engage à accomplir les missions qui lui sont confiés par le présent marché dans les délais prévus au planning établi conjointement avec le Maître d'Ouvrage.

A cet effet, un planning d'études sera remis au Maître d'Ouvrage le jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux et notifié par le maître d'ouvrage au bureau d'étude.

Le délai d'exécution pour la **phase études** (projet d'exécution) est fixé à **3** mois.

Le délai d'exécution pour la **phase travaux** (le suivi des travaux et la réception des travaux) court jusqu'à l'achèvement des travaux dont le bureau d'étude a la charge de suivre et leur réception définitive.

Les prestations prévues au présent marché devront être réalisées dans les délais compatibles avec l'avancement des diverses phases d'exécution du chantier.

Les délais pour chaque prestation courent à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de la commencer.

ARTICLE 9 : PRÉSENTATION DES RAPPORTS, DOCUMENTS ET PRODUITS :

Le titulaire est tenu de remettre au maître d'ouvrage les rapports, documents ou produits dans les formes, les délais et les quantités prévus au présent CPS.

L'exécution de chaque phase est subordonnée à l'approbation par le maître d'ouvrage de la phase précédente. Chaque phase donne lieu à l'établissement par le titulaire d'un rapport, document ou produit.

ARTICLE 10 : PENALITES DE RETARD

A défaut par le bureau d'études d'avoir exécuté pour chaque phase toutes les prestations demandées à la date déterminée, il lui sera appliqué, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par le Maître d'Ouvrage en application de l'article 42 du CCAG -EMO, une pénalité d'un (01) pour Mille du montant de la phase considérée par jour calendaire de retard.

Toute absence du BET au rendez-vous de chantier sera sanctionnée par une amende de : 0.33 pour Mille du montant initial du marché par absence.

Selon les dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO, le montant des pénalités suscitées est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 11 : PRODUCTION DES DOCUMENTS A REMETTRE AU MAITRE D'OUVRAGE

Tous les documents à fournir seront établis au format standard et au format prévus au chapitre II pour tirages et calques.

Tous les dossiers seront fournis au Maître d'Ouvrage dans des chemises cartonnées à sangle en nombre d'exemplaires suivant:

- **Pièces écrites** : les métrés par nature d'ouvrage et par corps de bâtiment, et les notes de calcul détaillées et les spécifications techniques des ouvrages (CPS) : en six (04) exemplaires.

- **Documents graphiques**: les plans techniques en huit (06) exemplaires, un contre calque et sur support électronique.

ARTICLE 12 : MODALITÉS DE VÉRIFICATION DES PRESTATIONS ET D'APPROBATION DES RAPPORTS, DOCUMENTS OU PRODUITS :

Conformément aux dispositions de l'article 47 du CCAG-EMO :

- 1- Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché. Ces vérifications sont effectuées par le maître d'ouvrage suivant les modalités prévues au présent CPS.
- 2- Le titulaire avise par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les prestations seront présentées en vue de ces vérifications.
- 3- Pour chaque phase:
 - Le titulaire soumet le rapport, document ou produit établi sous sa forme finale, à l'approbation du maître d'ouvrage.
 - A compter de la date de la remise de ce rapport, document ou produit, le maître d'ouvrage doit, dans le délai de Vingt (20) jours :
 - Soit accepter le rapport, document ou produit sans réserve ;
 - Soit inviter le titulaire à procéder à des corrections ou améliorations pour les rendre conformes aux exigences du présent CPS et aux règles de l'art ;
 - Soit, le cas échéant, prononcer un refus motivé du rapport, document ou produit pour insuffisance grave dûment justifié.

Le délai d'examen des dossiers par le maître d'ouvrage n'est pas compris dans le délai global prévu pour l'exécution du marché

Si le maître d'ouvrage invite le titulaire à procéder à des corrections ou des améliorations, celui-ci dispose d'un délai de **Quinze (15) jours** pour remettre le rapport, document ou produit en sa forme définitive. A défaut, l'étude ne sera pas acceptée et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

En cas de refus pour insuffisance grave, le titulaire est tenu de soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage un nouveau rapport, document ou produit et la procédure décrite ci-dessus est réitérée et ce sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO.

Dans tous les cas, les frais de reprise du rapport, document ou produit sont entièrement à la charge du titulaire.

- 4- L'approbation par le maître d'ouvrage des rapports, documents ou produits prévus dans le chapitre II du présent CPS conformément l'article 46 du CCAG-EMO et remis par le titulaire vaut attestation de leur conformité au regard des prescriptions du marché.

Cette approbation ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité contractuelle telle qu'elle résulte des clauses du marché.

- 5- Le dépassement par le maître d'ouvrage du délai pour l'approbation des rapports, documents ou produits prévus par le présent CPS, donne lieu à un ajournement de l'exécution du marché tel que prévu au paragraphe 1 de l'article 27 du CCAG-EMO. Le titulaire peut demander l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 27 du CCAG-EMO.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base des décomptes établis par le maître d'ouvrage en application du prix global du bordereau aux prestations réellement exécutées selon les modalités prévues à l'article 14 ci-après. Le montant des honoraires est réputé tenir compte de tous les frais généraux, de la taxe sur les services, de l'amortissement du matériel et de toutes les fournitures entrant dans la constitution des dossiers, de la main d'oeuvre et de bénéfices.

ARTICLE 14 : MODALITES DE REGLEMENT :

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie Générale du Royaume ouvert au nom du Titulaire tel qu'il ressort de son acte d'engagement.

Les honoraires dûs au BET lui seront réglés comme suit :

PHASE ETUDES:

1-Projet d'Exécution :

35% du montant total forfaitaire du marché désigné par MPE : après approbation du projet d'exécution par le maître d'ouvrage et visa des plans par le Bureau de contrôle.

Ces honoraires seront décomposées comme suit :

60% du MPE lors de l'approbation du projet d'exécution et visa des plans d'exécution par le Bureau de contrôle : gros œuvre et structures, Etanchéité.

20% du MPE lors de l'approbation du projet d'exécution et visa des plans d'exécution par le Bureau de contrôle : Electricité : courant fort et faible

20% du MPE lors de l'approbation du projet d'exécution et visa des plans d'exécution par le Bureau de contrôle : Plomberie-Sanitaire, protection contre l'incendie.

PHASE TRAVAUX:

2-Suivi des Travaux :

45% du montant total forfaitaire du marché désigné par MST : après l'achèvement de la mission suivi des travaux.

Ces honoraires seront décomposées comme suit :

60 % du MST sera réglée au prorata des travaux de Gros œuvre et structures et Etanchéité.

20 % du MST sera réglée au prorata des travaux Electricité : courant fort et faible

20 % du MST sera réglée au prorata des travaux Plomberie-Sanitaire, protection contre l'incendie.

3- Réception Provisoire :

10% du montant total forfaitaire du marché : à la réception provisoire de la totalité des travaux de Gros œuvre et structures, Etanchéité, Electricité courant fort et faible, Plomberie-Sanitaire, Protection contre l'incendie, Menuiserie, Revêtement, Plâtre et Peinture.

4- Réception Définitive :

10% du montant total forfaitaire du marché : à la réception définitive de la totalité des travaux de Gros œuvre et structures, Etanchéité, Electricité courant fort et faible, Plomberie-Sanitaire, Protection contre l'incendie, Menuiserie, Revêtement, Plâtre et Peinture.

ARTICLE 15 : PIÈCES A DELIVRER AU TITULAIRE :

Conformément à l'article 11 du CCAG-EMO :

- 1- Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du présent cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du CCAG-EMO.
- 2- Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans un délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.

Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des prestations.

Le titulaire a l'obligation de vérifier les données fournies par le maître d'ouvrage ou recueillies avec l'accord de celui-ci. De ce fait, il est responsable en cas d'utilisation de données comportant des erreurs ou omissions.

3- Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents préalablement à la constitution du cautionnement définitif.

4- Le maître d'ouvrage remet également, au titulaire les pièces suivantes :

- Les plans topographiques :
- Les plans d'Architecture :
- L'étude géotechnique le cas échéant.

ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF :

Le montant du **cautionnement provisoire a été fixé à 3.000,00 DHS (trois mille dirhams)**

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans le délai prévu ci-dessus, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'administration des habous.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

ARTICLE 17: RETENUE DE GARANTIE:

Il n'est pas prévu de retenue de garantie pour le présent marché.

ARTICLE 18 : RÉVISION DES PRIX :

Le présent marché est passé à prix fermes.

ARTICLE 19 : TAXES

Tous les prix du présent marché seront établis en tenant compte de toutes les taxes et charges diverses, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément au décret n°2-06-574 du 10 Hija 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts Institué par l'article 5 de la loi de finances N° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le Dahir n° 1-06-232 du 10 Hija 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété.

ARTICLE 20 : RÉCEPTION PROVISOIRE :

La réception provisoire du présent marché sera prononcée à la réception définitive des travaux.

ARTICLE 21 : RÉCEPTION DÉFINITIVE :

Etant donné que le présent marché ne prévoit pas de délai de garantie, sa réception définitive sera prononcée en même temps que sa réception provisoire.

ARTICLE 22 : SOUS-TRAITANCE

Si le bureau d'étude envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- L'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants ;
- Le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter;
- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 111 de l'arrêté n° 258-13 (13 septembre 2013) du ministère des Habous et des affaires islamiques. La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le corps d'état principal du marché.

Les corps d'états principaux énumérés ci-après ne peuvent faire l'objet de sous-traitance :

- **Suivi des travaux.**
- **Les réceptions provisoires et définitive**

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des petites et moyennes entreprises installées au Maroc conformément à l'article 111 de l'arrêté n° 258-13 (13 septembre 2013) du ministère des Habous et des affaires islamiques.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 23 : ARRET DE L'EXECUTION DU MARCHE :

Conformément aux dispositions de l'article 28 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage peut arrêter les études lorsque les dépenses atteignent, **35%** du montant total du marché.

ARTICLE 24 : RESILIATION

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire est passible, peut par décision motivée, prise après avis du Conseil Supérieur de contrôle des finances des Habous publics, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés des Habous publics conformément à l'article 40 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013).

ARTICLE 25 : ELECTION DE DOMICILE

A défaut par le BET de satisfaire aux prescriptions de l'article 17 du C.C.A.G.EMO, toutes les notifications qui se rapportent au marché lui seront valablement faites à l'adresse indiquée dans le présent marché.

ARTICLE 26 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° **112-13** relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° **1-15-05** du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par Monsieur le **Nadher des Habous de Sefrou**.
2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
4. Les paiements prévus au marché seront effectués par les soins du **Contrôleur Financier Local**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
5. Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Les frais de timbre de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au titulaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 27 : DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE SUR LES CAUTIONNEMENTS

Se conformer à l'article 15 du CCAG-EMO

ARTICLE 28 : MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Conformément aux articles 52 à 55 du CCAG.EMO, les différends litiges qui pourraient survenir entre le maître d'ouvrage et le bureau d'études seront soumis au tribunal administratif de **Rabat**.

ARTICLE 29 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des études, les attestations, délivrées par les établissements d'assurance justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 30 : SERVICE CHARGE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le suivi de l'exécution du marché est confié au service de l'investissement et de la conservation des Habous à la Nedharat des Habous de Sefrou.

ARTICLE 31 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERES NON RESIDENTS AU MAROC.

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 32 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 33 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 34 : DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 6 du CCAG-EMO, le titulaire acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE II : DEFINITION DES ELEMENTS DE LA MISSION DU BET

1. Projet d'exécution et dossiers d'appel d'offres :

Gros œuvre et structures, Etanchéité, Electricité courant fort et faible, Plomberie-Sanitaire, Protection contre l'incendie.

1.1 Plans d'exécution et spécifications techniques détaillées :

Ils doivent comprendre :

- Les notes techniques de calcul détaillées.
- Les plans d'exécution des ouvrages comprenant :
 1. Les plans de coffrage et de ferrailage de l'ossature en fondation y compris assainissement et en élévation ;
 2. Les plans de détail nécessaires à la réalisation de tous les ouvrages, des équipements et des installations techniques et des réseaux divers.

Ils seront préparés par lot de la façon suivante :

A- GROS OEUVRE ET STRUCTURES/ ETANCHEITE :

A-1) Les études et la conception des ouvrages de structure : en béton armé ou éventuellement des charpentes (métalliques ou en bois) comprennent :

- L'indication des hypothèses de calcul et des notes détaillées de calcul.
- Les notes de calcul feront ressortir le taux de travail dans les sections les plus sollicitées.
- Les références aux textes et documents techniques utilisés.
- L'évaluation des descentes de charges.
- La définition de toutes les hypothèses de calcul.
- L'évaluation de la poussée au vent.
- La méthode de calcul adoptée en précisant la démarche de cette méthode et les détails de calcul.
- L'étude de la structure porteuse doit comprendre tous les plans nécessaires à l'exécution des différentes parties d'ouvrage en béton armé ou autres et ne doit laisser aucune indication de ferrailage à l'appréciation de l'entrepreneur. Les plans à fournir sans que la liste soit limitative sont :
 - Les plans d'ensemble de coffrages à l'échelle 1/50.
 - Les plans d'ensemble des armatures des planchers, des poutres, des poteaux et des fondations à l'échelle 1/50.
 - Les plans de détails des armatures des planchers, des poutres, des poteaux et des fondations à l'échelle 1/20.
 - les plans détails, éventuellement des charpentes en métal ou bois.
- Une nomenclature des aciers.
- Les plans de repérage des pièces à sceller dans le béton.
- Les hypothèses retenues pour les calculs (sur la page de garde de chaque plan) à savoir :

a- Béton :

- * Classe de béton.
- * Dosage de béton.
- * Résistance à la compression à 28jours.

b- Acier:

- * Caractéristiques des aciers.

c- Charges permanentes et surcharges de service.

d- Contraintes admissibles du sol.

A-2) Les études des systèmes d'étanchéité doivent être conformes à toutes les prescriptions de la réglementation marocaine en vigueur et, le cas échéant, aux D.T.U et règlements internationaux en vigueur.

A-3) Les études des ouvrages d'assainissement (canalisations, regards, caniveaux, etc.) doivent être conformes à toutes les prescriptions de la réglementation marocaine en vigueur et, le cas échéant, aux D.T.U et règlements internationaux en vigueur.

A-4) Les spécifications techniques des matériaux à utiliser et les prescriptions du mode d'exécution des travaux.

Les spécifications techniques détaillées comportant les définitions et les prescriptions techniques relatives aux projets d'exécution des divers corps d'état, les références aux normes et règlements en vigueur. Le dossier « Spécifications techniques détaillées » joint aux projets d'exécution, doit permettre au maître d'ouvrage l'établissement des dossiers d'appel d'offres et des CPS marchés, ainsi que le complément de spécifications nécessaires pour l'exécution des travaux.

B-ÉLECTRICITÉ :

B-1 : Courant fort :

- Une note de calcul détaillée.
- Un plan d'implantation au 1/1000 ou 1/500 du réseau des câbles électriques de liaison entre le poste de livraison et les divers corps de l'ouvrage avec indication des sections à l'échelle du 1/1000 ou 1/500.
- Un plan général de l'installation à chaque niveau de construction.
- Les plans synoptiques et plans détaillés du schéma unifilaire.
- Les plans de détails des installations des locaux spécialisés (machines, etc.).
- Un descriptif technique des matériaux et matériels à utiliser et les spécifications techniques détaillées sur le mode d'exécution des travaux.
- Un avant-métré détaillé.
- Bilan de puissance

B-2 : Courant faible :

- Une note de calcul détaillée.
- Un plan d'implantation au 1/1000 ou 1/500 du réseau des câbles des réseaux téléphoniques et d'internet ou intranet entre le poste de livraison et les divers corps de l'ouvrage avec indication des sections à l'échelle du 1/1000 ou 1/500.
- Un plan général de l'installation à chaque niveau de construction du courant faible.
- Les plans synoptiques et plans détaillés du schéma unifilaire.
- Les plans de détails des installations des locaux spécialisés.
- Un descriptif technique des matériaux et matériels à utiliser et les spécifications techniques détaillées sur le mode d'exécution des travaux.
- Un avant-métré détaillé.

Les spécifications techniques détaillées comportant les définitions et les prescriptions techniques relatives aux projets d'exécution des divers corps d'état, les références aux normes et règlements en vigueur. Le dossier « Spécifications techniques détaillées » joint aux projets d'exécution, doit permettre au maître d'ouvrage l'établissement des dossiers d'appel d'offres et des CPS marchés, ainsi que le complément de spécifications nécessaires pour l'exécution des travaux.

C- PROTECTION CONTRE L'INCENDIE :

- Un plan d'implantation des installations.
- Une note justificative du choix du type du matériel à utiliser.
- Un descriptif technique du matériel.
- Des spécifications techniques détaillées relatives au mode d'exécution des travaux.
- Un avant métré détaillé.

Le BET doit proposer un système approprié et répondant aux normes de sécurité de protection et de lutte contre l'incendie suivant les normes standards.

Les spécifications techniques détaillées comportant les définitions et les prescriptions techniques relatives aux projets d'exécution des divers corps d'état, les références aux normes et règlements en vigueur. Le dossier « Spécifications techniques détaillées » joint aux projets d'exécution, doit permettre au maître d'ouvrage l'établissement des dossiers d'appel d'offres et des CPS marchés, ainsi que le complément de spécifications nécessaires pour l'exécution des travaux.

D- PLOMBERIE- SANITAIRE :

- Une note de calcul justificative dactylographiée.
- Un plan d'implantation au 1/1000 ou 1/500 du réseau de distribution reliant le compteur à chaque corps de l'ouvrage avec indication des sections et longueurs des conduites.

- Un plan général des canalisations à chaque niveau de construction.
- Un plan synoptique détaillé de l'installation.
- Des plans de détails des canalisations desservant les installations sanitaires et des raccordements des colonnes en gaines techniques.
- Un descriptif technique des matériaux et matériels à utiliser et les spécifications techniques détaillées sur le mode d'exécution des travaux.
- Un avant-métré détaillé.

Les spécifications techniques détaillées comportant les définitions et les prescriptions techniques relatives aux projets d'exécution des divers corps d'état, les références aux normes et règlements en vigueur. Le dossier « Spécifications techniques détaillées » joint aux projets d'exécution, doit permettre au maître d'ouvrage l'établissement des dossiers d'appel d'offres et des CPS marchés, ainsi que le complément de spécifications nécessaires pour l'exécution des travaux.

1.2 Préparation des dossiers d'appel d'offres

Le bureau d'étude doit formuler son avis sur l'ensemble des pièces écrites et graphiques du dossier de consultation des entreprises établis par l'architecte du projet à partir des plans d'exécution et du projet d'exécution et des spécifications techniques détaillées.

Le BET doit fournir au maître d'ouvrage toutes les prescriptions et descriptifs techniques et CPS des marchés des travaux de tous les lots techniques et secondaires accompagnés d'un avant métré détaillé et une estimation détaillée par corps d'état (Gros œuvre et structures Etanchéité, Electricité : courant fort et courant faible, Plomberie-sanitaire, protection contre l'incendie).

Le BET doit coordonner avec l'architecte et le maître d'ouvrage pour l'établissement des CPS des travaux des corps d'état (Revêtement, Menuiserie, Plâtre, Peinture).

2. Suivi des travaux ST :

- Le BET assumera le contrôle de la conformité de l'exécution des travaux de l'entreprise, aux prescriptions des pièces contractuelles, en matière de qualité et du respect des normes en vigueur.
- Le bureau d'études assurera le contrôle de la qualité des ouvrages exécutés notamment : réception des fonds de fouille, contrôle de ferrailage et délivrance du bon à couler des principales structures béton, attachement des ouvrages ou parties d'ouvrages autant que besoins.
- A cet effet, le bureau d'études sera tenu d'être présent ou se faire représenter par un représentant aux réunions de chantier ainsi qu'aux visites inopinées qui pourront être décidées par le Maître d'Ouvrage au cours de l'exécution des travaux.

Il s'engage à répondre aux questions de l'entreprise le concernant dans les délais nécessaires pour ne pas entraver le déroulement normal du chantier.

Le BET doit procéder à la vérifications et visa des plans de recollement établis par l'entreprise en fin de travaux.

Le BET procédera à la vérification des décomptes à savoir :

- a) Vérification et signature des situations périodiques établies par les entrepreneurs accompagnés des attachements signés contradictoirement par les entreprises et le Bureau d'études techniques ainsi que des métrés qui en résultent et leur transmission au maître d'ouvrage pour validation.
- b) Vérification et signature des décomptes périodiques et leur transmission au maître d'ouvrage, accompagnés des attachements et des métrés.
- c) Vérification et signature du décompte définitif ainsi que la situation définitive et leur transmission au maître d'ouvrage.
- d) Instruction des mémoires de réclamations des entrepreneurs et assistance au maître d'ouvrage pour le règlement des litiges éventuels avec les entreprises.

Le bureau d'étude doit fournir au maître d'ouvrage toutes les prescriptions, descriptifs techniques, CPS, des avenants éventuels des marchés travaux ainsi que des marchés d'achèvements travaux en cas de résiliation.

3. Réception provisoire des travaux : Gros œuvre (béton armé) et structures, Etanchéité, Electricité courant fort et faible, Plomberie-Sanitaire, Protection contre l'incendie.

Le Bureau d'Etudes est tenu d'assister l'Architecte et le Maître d'ouvrage à la prononciation de la réception provisoire des travaux sus cités.

A cet effet, il doit remettre au maître d'ouvrage le rapport récapitulatif l'ensemble des essais effectués, concernant les différents travaux sus cités, en vue de la réception provisoires, et ses appréciations sur les résultats obtenus.

4. Réception définitive des travaux : Gros œuvre (béton armé) et structures, Etanchéité, Electricité courant fort et faible, Plomberie-Sanitaire, Protection contre l'incendie).

Le Bureau d'Etudes est tenu d'assister l'Architecte et le Maître d'ouvrage à la prononciation de la réception définitive des travaux sus.

A cet effet, il doit remettre au maître d'ouvrage le rapport récapitulatif l'ensemble des essais effectués, concernant les différents travaux sus cités, en vue de la réception définitive, et ses appréciations sur les résultats obtenus.

N.B : Dans le cas où le marché de travaux passé avec l'entreprise est résilié, le B.E.T est tenu de réaliser les missions suivantes sans honoraires supplémentaires :

- * Arrêter les situations des travaux achevés et non achevés ;
- * Préparer le CPS d'achèvement en collaboration avec l'architecte ;
- * Fournir un dossier complet de consultation des entreprises.

APPEL D'OFFRE N° 04/NHS/BH/2026

RELATIF À L'APPEL D'OFFRE N°04/NHS/BH/2026.

**CONCERNANT L'ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE DEUX IMMEUBLES EN R+2 AU QUARTIER BENSFFAR SEFROU EN LOT
UNIQUE SUR LE TITRE FONCIER 65812/41 D'UNE SUPERFICIE DE 96 M² ET SUR LE TITRE
FONCIER 65813/41 D'UNE SUPERFICIE DE 100 M².**

- BORDEREAU DU PRIX GLOBAL-

| N°P | DESIGNATION | PRIX FORFAITAIRE EN DHS (HT) |
|----------------------|---|------------------------------|
| 1 | L'ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX IMMEUBLES EN R+2 AU QUARTIER BENSFFAR SEFROU EN LOT UNIQUE SUR LE TITRE FONCIER <u>65812/41</u> D'UNE SUPERFICIE DE 96 M ² ET SUR LE TITRE FONCIER 65813/41 D'UNE SUPERFICIE DE 100 M ² . | |
| TOTAL (H.T) | | |
| TVA (20%) | | |
| TOTAL (T.T.C) | | |

Fait à Le
(Signature et cachet du concurrent)

-DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL-

| N°P | DESIGNATION | Quantités forfaitaires | Prix forfaitaires hors TVA | Total hors TVA par poste |
|----------------------|---|---------------------------|----------------------------------|-----------------------------|
| 1 | ➤ Mission projet d'exécution MPE (35 %) répartis comme suit : | | | |
| | - 60 % du MPE Gros œuvre (béton armé) et structures, Etanchéité. | 1 | | |
| | - 20 % du MPE (Electricité : courant fort et faible) | 1 | | |
| | - 20 % du MPE (Plomberie-Sanitaire, protection contre l'incendie). | 1 | | |
| 2 | ➤ Mission Suivi des travaux MST (45%) répartis comme suit : | | | |
| | - 60 % du MST Gros œuvre (béton armé) et structures, Etanchéité. | 1 | | |
| | - 20 % du MST (Electricité : courant fort et faible). | 1 | | |
| | - 20 % du MST (Plomberie-Sanitaire, protection contre l'incendie). | 1 | | |
| 3 | ➤ 10% du montant total forfaitaire du marché: à la réception provisoire. | 1 | | |
| 4 | ➤ 10% du montant total forfaitaire du marché: à la réception définitive. | 1 | | |
| TOTAL (H.T) | | | | |
| TVA (20%) | | | | |
| TOTAL (T.T.C) | | | | |

Fait à Le

(Signature et cachet du concurrent)

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
NEDHARAT DES HABOUS DE SEFROU
SERVICE DE L'INVESTISSEMENT ET DE LA CONSERVATION
DES HABOUS

RELATIF À L'APPEL D'OFFRE N°04/NHS/BH/2026.

**CONCERNANT L'ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE DEUX IMMEUBLES EN R+2 AU QUARTIER BENSFFAR SEFROU EN LOT
UNIQUE SUR LE TITRE FONCIER 65812/41 D'UNE SUPERFICIE DE 96 M² ET SUR LE TITRE
FONCIER 65813/41 D'UNE SUPERFICIE DE 100 M².**

Appel d'offres ouvert sur offres de prix N° **04/NHS/BH/2026** en vertu de l'article 33 et l'article 34 **paragraphe 3 alinéa 3** de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° **258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013)** fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

Arrêté le présent marché à la somme TTC de

| | |
|---|---|
| Lu, accepté et arrêté par le prestataire à la somme de : | |
| En chiffre | |
| En lettres | |
| SEFROU, le | |
| Dressé et présenté par le Nadher des Habous de SEFROU | Visé par le Contrôleur Financier Local |
| SEFROU, le | SEFROU, le |
| Approuvé par le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques | |
| Rabat, le | |